



# ► Inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT

Conférence internationale du Travail  
110<sup>e</sup> session, 2022



Rapport VII

► **Inclusion des conditions de travail  
sûres et salubres dans le cadre  
des principes et droits fondamentaux  
au travail de l'OIT**

Septième question à l'ordre du jour

ISBN 978-92-2-037084-1 (imprimé)  
ISBN 978-92-2-037085-8 (pdf web)  
ISSN 0251-3218

---

Première édition 2022

Photo credit cover © Istock/howtogoto – © Istock/ArtboyAnimation

---

Les désignations utilisées dans les publications de l'Organisation internationale du Travail (OIT), qui sont conformes à la pratique des Nations Unies, et la présentation des données qui y figurent n'impliquent de la part de l'OIT aucune prise de position quant au statut juridique de tel ou tel pays, zone ou territoire, ou de ses autorités, ni quant au tracé de ses frontières.

La mention ou la non-mention de telle ou telle entreprise ou de tel ou tel produit ou procédé commercial n'implique de la part de l'OIT aucune appréciation favorable ou défavorable.

Pour toute information sur les publications et les produits numériques de l'OIT, consultez notre site Web [www.ilo.org/publns](http://www.ilo.org/publns).

---

## ► Table des matières

---

	<b>Page</b>
Introduction .....	5
Rappel historique: les droits fondamentaux des travailleurs au centre des préoccupations .....	5
La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail .....	5
Origine de la proposition actuelle .....	6
Progrès accomplis à ce jour .....	7
Perspectives pour l'avenir: but et portée de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à la Déclaration de 1998 .....	10
Projet de résolution de la Conférence: considérations particulières et questions en suspens.....	12
La sécurité et la santé au travail en tant que «responsabilité partagée».....	12
Formulation du nouveau principe fondamental .....	12
Sélection du ou des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail devant être considérés comme fondamentaux au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail .....	13
Clause de sauvegarde .....	13
Intitulé de la Déclaration modifiée .....	14
Amendements à apporter en conséquence .....	14
Observations finales .....	15
Projet de résolution concernant l'inclusion [des conditions de travail sûres et salubres /d'un milieu de travail sûr et salubre] dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT .....	17

## ► Introduction

---

1. Le présent rapport décrit l'origine et les grandes étapes du processus ayant conduit à la soumission à la Conférence internationale du Travail d'un projet de résolution concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres/d'un milieu de travail sûr et salubre dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Il décrit également la portée et les conséquences de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, 1998 (la «Déclaration de 1998»), et donne une vue d'ensemble des aspects principaux du projet de résolution, dont le texte est reproduit en annexe.

## ► Rappel historique: les droits fondamentaux des travailleurs au centre des préoccupations

---

### La Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

2. À sa 86<sup>e</sup> session (1998), la Conférence internationale du Travail a adopté la Déclaration relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui constitue un message politique historique et énonce les obligations et les engagements découlant de l'appartenance à l'OIT et ayant trait à quatre principes constitutionnels: la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective; l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire; l'abolition effective du travail des enfants; et l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession. La déclaration a été saluée comme «[jetant] les bases même qui permettront à l'OIT de trouver sa place dans l'économie mondiale du XXI<sup>e</sup> siècle» et comme «la réponse la plus dynamique et la plus complète que l'on puisse faire à la dimension sociale de la libéralisation du commerce»<sup>1</sup>.
3. L'initiative en faveur de l'élaboration d'un instrument formel et solennel réaffirmant les principes fondateurs de l'Organisation est née en réponse aux défis posés par la mondialisation qui a suivi la guerre froide et à la nécessité de redynamiser le corpus de normes du travail afin de pouvoir inscrire la libéralisation du commerce dans un cadre social<sup>2</sup>. La Déclaration de 1998 est le fruit d'un processus de trois ans entamé lors de la 81<sup>e</sup> session (1994) de la Conférence internationale du Travail, session marquant le 75<sup>e</sup> anniversaire de l'Organisation, au cours de laquelle la Conférence a adopté une résolution notant l'importance particulière de six conventions traitant des droits fondamentaux. Se sont ensuite succédés le Sommet mondial pour le développement social, organisé en 1995 à Copenhague, une campagne de ratification des conventions portant sur les droits fondamentaux au travail et deux sessions du Conseil d'administration qui, en

---

<sup>1</sup> BIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence internationale du Travail, 86<sup>e</sup> session, 1998, 22/24 et 22/26.

<sup>2</sup> Kari Tapiola, *La Déclaration relative aux droits et principes fondamentaux au travail de 1998 – Un levier puissant pour l'OIT* (BIT, 2018).

novembre 1997 et mars 1998, ont permis de forger un consensus tripartite en amont de la 86<sup>e</sup> session de la Conférence <sup>3</sup>.

4. Dix ans plus tard, les principes et droits fondamentaux au travail ont vu leur place confortée par la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, 2008 (la «Déclaration sur la justice sociale»), qui en a fait l'un des quatre objectifs stratégiques de l'Organisation. Prises ensemble, la Déclaration de 1998 et la Déclaration sur la justice sociale incarnent la mission et les objectifs de l'OIT, plus connus sous le nom d'«Agenda du travail décent». Grâce à son mécanisme de suivi promotionnel, la Déclaration de 1998 insuffle une dynamique importante aux efforts déployés pour parvenir à la ratification universelle des huit conventions fondamentales <sup>4</sup>. Elle est aujourd'hui incluse dans les *Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme* et expressément mentionnée dans 70 accords bilatéraux ou multilatéraux de libre-échange et de partenariat économique <sup>5</sup>.

## Origine de la proposition actuelle

5. Au moment de l'adoption de la Déclaration de 1998, il avait déjà été argué que le principe de la sécurité et de la santé au travail était tout aussi fondamental que les autres principes et droits et qu'il aurait dû être incorporé dans le texte, mais ce n'est qu'en 2017, pendant la discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, qu'il a été proposé pour la première fois de reconnaître officiellement la sécurité et la santé au travail comme un principe fondamental. À cette occasion, la représentante de l'Union européenne et de ses États membres a fait valoir que «l'OIT devrait examiner la possibilité d'inclure la notion de sécurité et santé au travail dans les principes et droits fondamentaux au travail, et ce pour trois raisons majeures: premièrement, cette notion fait clairement référence à la vie, à la santé et à la dignité des travailleurs, c'est pourquoi elle s'inscrit pleinement dans l'esprit de la déclaration; deuxièmement, elle figure déjà dans de nombreux autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme; troisièmement, la célébration du vingtième anniversaire de la déclaration l'année prochaine offrira à l'OIT une bonne occasion d'ouvrir le processus de réflexion» <sup>6</sup>.
6. La représentante de l'Union européenne et de ses États membres a donc proposé un amendement visant à ajouter, au paragraphe 7 k) du projet de conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail, après l'appel à étudier le lien entre les principes et droits fondamentaux au travail et la sécurité et la santé au travail lancé à l'OIT, les mots «y compris l'opportunité et la possibilité d'inclure le droit à des conditions de travail sûres et salubres dans les principes et droits fondamentaux au travail». En

<sup>3</sup> Voir [Procès-verbaux de la 270<sup>e</sup> session](#), GB.270/PV(Rev.), novembre 1997, et [Procès-verbaux de la 271<sup>e</sup> session](#), GB.271/PV/Rev., mars 1998.

<sup>4</sup> Depuis l'adoption de la Déclaration de 1998, 586 ratifications des huit conventions fondamentales et du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé ont été enregistrées: 34 ratifications de la convention (n° 29) sur le travail forcé, 1930; 36 ratifications de la convention (n° 87) sur la liberté syndicale et la protection du droit syndical, 1948; 31 ratifications de la convention (n° 98) sur le droit d'organisation et de négociation collective, 1949; 37 ratifications de la convention (n° 100) sur l'égalité de rémunération, 1951; 46 ratifications de la convention (n° 105) sur l'abolition du travail forcé, 1957; 46 ratifications de la convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession), 1958; 110 ratifications de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973; 187 ratifications de la convention (n° 182) sur les pires formes de travail des enfants, 1999; et 59 ratifications du protocole de 2014 relatif à la convention sur le travail forcé.

<sup>5</sup> Pour plus d'informations, voir le [Labour Provisions in Trade Agreements Hub](#).

<sup>6</sup> BIT, [Rapports de la Commission pour les principes et droits fondamentaux au travail](#), *Compte rendu des travaux*, *Compte rendu provisoire*, n° 11-2(Rev.), Conférence internationale du Travail, 106<sup>e</sup> session, 2017, paragr. 331.



définitive, l'amendement a été retiré et le paragraphe 7 k) a été maintenu dans son libellé initial <sup>7</sup>. Le Conseil d'administration n'a pris aucune mesure supplémentaire lorsqu'il a examiné le suivi de la résolution concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail à sa 331<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2017).

7. La question a refait surface en 2019 pendant les préparatifs de la célébration du centenaire de l'OIT. À sa 108<sup>e</sup> session (2019), la Conférence internationale du Travail était saisie d'un projet de document final dont on espérait que l'examen pourrait déboucher sur l'adoption d'un texte solennel tel que la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail (la «Déclaration du centenaire»), comparable à d'autres documents adoptés en des occasions historiques. Suivant la recommandation formulée par la Commission mondiale sur l'avenir du travail dans son rapport publié au début de 2019, tendant à ce que «la sécurité et la santé au travail soient reconnues comme un principe et un droit fondamental au travail» <sup>8</sup>, le projet de déclaration soumis à la Conférence pour examen indiquait, en sa Partie II, Section C, que la sécurité et la santé au travail constituaient un principe et droit fondamental au travail s'ajoutant à ceux énoncés dans la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail de 1998 <sup>9</sup>.
8. La commission de la Conférence chargée d'examiner le document a étudié différentes options permettant la reconnaissance éventuelle de la sécurité et de la santé au travail en tant que catégorie supplémentaire de principes et droits fondamentaux au travail, mais a conclu qu'il convenait d'examiner certains aspects plus en détail, en particulier le processus d'amendement de la Déclaration de 1998, la détermination des instruments pertinents qui seraient reconnus comme instruments fondamentaux et les conséquences possibles sur les accords commerciaux <sup>10</sup>.
9. Finalement, un consensus s'est dégagé sur la formulation de compromis qui figure dans la Déclaration du centenaire, selon laquelle «[d]es conditions de travail sûres et salubres sont fondamentales au travail décent», tandis que, dans la résolution qui accompagne la déclaration, la Conférence prie le Conseil d'administration «d'examiner, dans les meilleurs délais, des propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre de l'OIT relatif aux principes et droits fondamentaux au travail» <sup>11</sup>.

## Progrès accomplis à ce jour

10. En réponse à la demande de la Conférence que des propositions soient examinées rapidement, le Conseil d'administration a tenu quatre discussions entre novembre 2019 et mars 2022 afin d'étudier les différentes options et de définir la manière la plus efficace d'aller de l'avant. Ses discussions approfondies, synthétisées ci-après, ont préparé le terrain pour l'amendement à la Déclaration de 1998 dont est aujourd'hui saisie la Conférence en vue d'une possible adoption. Elles ont notamment permis à un consensus de se dégager sur la portée et la forme de l'amendement, ont clarifié des questions sensibles relatives aux conséquences d'un tel

<sup>7</sup> BIT, *Résolution et conclusions concernant la deuxième discussion récurrente sur les principes et droits fondamentaux au travail*, Conférence internationale du Travail, 106<sup>e</sup> session, 2017. Le paragraphe 7 k) est libellé comme suit: «[L'OIT devrait, conformément à sa stratégie en matière de connaissances:] étudier le lien entre les principes et droits fondamentaux au travail, au sens de la Déclaration de 1998, et les conditions de sécurité et de santé au travail».

<sup>8</sup> BIT, *Travailler pour bâtir un avenir meilleur – Commission mondiale sur l'avenir du travail*, 2019, 40.

<sup>9</sup> BIT, *Document final du centenaire de l'OIT*, ILC.108/IV, 2019.

<sup>10</sup> BIT, *Rapports du Comité plénier: Compte rendu des travaux, Compte rendu provisoire*, n° 6B(Rev.), Conférence internationale du Travail, 108<sup>e</sup> session, 2019.

<sup>11</sup> *Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail*, 2019, Partie II, Section D; *Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail*, paragr. 1.

amendement sur les accords commerciaux et ont progressivement conduit à une convergence de vues sur le choix de la ou des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail qui pourraient être reconnues comme fondamentales au sens de la Déclaration de 1998.

11. À sa 337<sup>e</sup> session (octobre-novembre 2019), le Conseil d'administration a approuvé un plan de travail pour disposer d'un outil de planification qu'il pourrait revoir et modifier en fonction de la progression des travaux. Ce plan de travail définissait les différentes étapes de l'examen des propositions formulées en vue de l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. Il était également entendu que plusieurs questions juridiques et pratiques devraient être étudiées plus avant, comme celle de la terminologie à utiliser pour formuler le principe fondamental de la sécurité et de la santé au travail, celle de savoir si ce nouveau principe et droit devrait être ajouté au moyen d'une révision de la Déclaration de 1998 ou d'un document final distinct, celle de l'identification de la ou des conventions à reconnaître comme fondamentales ou encore celle des conséquences, tant au sein de l'OIT qu'en dehors, et en particulier sur les accords commerciaux, d'une éventuelle inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT <sup>12</sup>.
12. Conscient du caractère urgent de la question, le Conseil d'administration escomptait au départ que celle-ci serait examinée à la session de juin 2021 de la Conférence. La survenue de la pandémie de COVID-19 l'a empêché de tenir les délais initialement fixés, tout en mettant crument en évidence combien il était essentiel et urgent de reconnaître les conditions de travail sûres et salubres au nombre des principes fondamentaux de l'Organisation.
13. En raison de l'annulation de sa 338<sup>e</sup> session (mars 2020) pour cause de pandémie et de la réduction du nombre de questions inscrites à l'ordre du jour de sa 340<sup>e</sup> session (qui s'est tenue sous une forme virtuelle en octobre-novembre 2020), le Conseil d'administration n'a repris l'examen de ce point qu'à sa 341<sup>e</sup> session (mars 2021). Sur la base du plan de travail préalablement arrêté, il s'est penché sur plusieurs considérations de fond, ce qui lui a permis de déterminer plusieurs façons d'aborder l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT. En particulier, le Conseil d'administration a débattu des questions suivantes: la question de savoir si les conditions de travail sûres et salubres pouvaient être considérées comme un principe et droit fondamental au travail, eu égard aux caractéristiques des quatre principes et droits fondamentaux existants; les avantages et les inconvénients d'une modification de la Déclaration de 1998 ou de l'adoption d'une déclaration indépendante; le choix des normes devant être qualifiées de fondamentales et le calendrier à fixer à cet égard; l'appui à fournir aux États Membres aux fins du respect, de la promotion et de la réalisation du nouveau principe fondamental; l'incidence possible sur les accords de libre-échange de la reconnaissance d'une cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail; et la situation d'urgence engendrée par la pandémie de COVID-19. Le Conseil d'administration a approuvé un plan de travail révisé prévoyant l'examen d'un éventuel document final à la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence <sup>13</sup>.

---

<sup>12</sup> BIT, *Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT*, GB.337/INS/3/2, octobre-novembre 2019; *Procès-verbaux de la 337<sup>e</sup> session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.337/PV, novembre 2019, paragr. 79-116.

<sup>13</sup> BIT, *Suite à donner à la Résolution sur la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail: Propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT*, GB.341/INS/6,



14. À sa 343<sup>e</sup> session (novembre 2021), sur la base du plan de travail révisé, le Conseil d'administration a poursuivi son examen de trois questions: les formes possibles d'un document final de la Conférence; l'inscription d'une question à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence; et la reconnaissance d'un ou de plusieurs instruments sur la sécurité et la santé au travail en tant qu'instruments fondamentaux. D'autres questions se sont fait jour au cours des discussions, comme la nécessité d'apporter certains amendements en conséquence de l'adoption d'une résolution de la Conférence portant modification de la Déclaration de 1998 et l'insertion d'une clause de sauvegarde afin d'éviter que la déclaration modifiée ne puisse avoir des effets inattendus sur les clauses relatives au travail figurant dans les accords de libre-échange existants. Le Conseil d'administration a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de la 110<sup>e</sup> session (2022) de la Conférence une question concernant l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, moyennant une modification du paragraphe 2 de la Déclaration de 1998, et a prié le Directeur général d'élaborer, sur la base de consultations tripartites, un projet de résolution ainsi qu'un document d'information traitant de la terminologie à utiliser, du ou des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail devant être reconnus comme instruments fondamentaux et des effets juridiques possibles, tant directs qu'indirects, sur les accords commerciaux déjà conclus par les États Membres <sup>14</sup>.
15. À sa 344<sup>e</sup> session (mars 2022), le Conseil d'administration a examiné un projet de résolution à la lumière d'informations détaillées concernant la terminologie, les instruments concernés et les incidences possibles sur le commerce. Ce projet de résolution comprenait également le texte d'un projet de convention et d'un projet de recommandation qui pourraient être adoptés à une future session de la Conférence et qui viseraient à réviser en partie les normes internationales du travail existantes afin de les mettre en conformité avec la déclaration modifiée. Des progrès ont été réalisés à plusieurs égards, notamment sur le texte du projet de résolution et sur les modalités pratiques de la discussion de la Conférence, et davantage d'éclaircissements ont été obtenus au sujet des questions en suspens (choix du ou des instruments fondamentaux et formulation du nouveau principe) <sup>15</sup>.
16. Deux séries de consultations tripartites informelles ont eu lieu en avril 2022 en vue de mettre au point un projet de résolution qui puisse servir de base aux discussions de la Conférence et d'étudier des moyens de faciliter l'obtention de solutions consensuelles aux questions pendantes. Les consultations ont confirmé l'existence d'un accord général sur certaines parties du texte, comme l'alinéa du préambule relatif à la pandémie de COVID-19, l'intitulé de la Déclaration de 1998 modifiée, ainsi que le paragraphe du dispositif concernant les amendements à apporter en conséquence et les mesures de suivi devant être prises par le Conseil d'administration à ce propos. Les consultations ont également offert une occasion d'obtenir davantage d'éclaircissements sur des questions comme celles de la sélection des conventions à reconnaître comme fondamentales et de la teneur de la clause de sauvegarde.

---

mars 2021; *Procès-verbaux de la 341<sup>e</sup> session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.341/PV, mars 2021, paragr. 164-198.

<sup>14</sup> BIT, *Propositions visant à inclure la question des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT*, GB.343/INS/6, novembre 2021; *Procès-verbaux de la 343<sup>e</sup> session du Conseil d'administration du Bureau international du Travail*, GB.343/PV, novembre 2021, paragr. 180-220.

<sup>15</sup> BIT, *Questions relatives à l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT: Projet de résolution*, GB.344/INS/6, mars 2022, *Addendum: Document d'information*, GB.344/INS/6(Add.1), et décision connexe.

## ► Perspectives pour l'avenir: but et portée de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à la Déclaration de 1998

---

17. L'affirmation solennelle des principes fondateurs de l'OIT est un événement exceptionnel dans la vie de l'institution. Elle a eu lieu à trois moments charnières: en 1919, lors de l'adoption de la Constitution; en 1944, lors de l'adoption de la Déclaration concernant les buts et objectifs de l'Organisation internationale du Travail («Déclaration de Philadelphie»); et en 1998, lors de l'adoption de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail. Ces trois événements obéissaient à la même logique constitutionnelle: il s'agissait de distinguer des principes et droits d'importance durable qui étaient formulés de manière suffisamment générale pour s'appliquer de tout temps et en tout lieu.
18. Grâce à son mécanisme de suivi, la Déclaration de 1998 a mis en lumière les conséquences pratiques de la réaffirmation des principes constitutionnels. Elle a été conçue pour assurer la promotion et la sauvegarde universelles des principes et droits fondamentaux au travail, que les conventions correspondantes aient été ratifiées ou non, à coupler la croissance économique et le progrès social et à instaurer des conditions permettant à qui de droit d'avoir ou de réclamer sa juste part des bénéfices de la mondialisation <sup>16</sup>.
19. La reconnaissance de la protection de la santé et de la sécurité des travailleurs en tant que principe fondamental procède de la même logique, puisqu'elle figure en bonne place parmi les objectifs constitutionnels énoncés lors de la création de l'OIT. Le préambule de la Constitution indique qu'«il est urgent» d'améliorer «la protection des travailleurs contre les maladies générales ou professionnelles et les accidents résultant du travail», entre autres aspects, tandis que la Déclaration de Philadelphie proclame l'«obligation solennelle» de l'Organisation de seconder la mise en œuvre de programmes propres à réaliser «une protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations» <sup>17</sup>. L'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 permettrait de réaffirmer solennellement une nouvelle fois un principe existant auquel les Membres se lient en adhérant à la Constitution de l'OIT.
20. Une telle réaffirmation arriverait à point nommé, compte tenu non seulement du nombre accru d'accidents et de problèmes de santé liés au travail <sup>18</sup>, mais aussi de l'attention portée à la santé mentale et à la lutte contre la violence et le harcèlement dans le monde du travail. En outre, la pandémie de COVID-19, qui a eu de profondes conséquences pour l'humanité, a mis en exergue l'importance centrale de la sécurité et de la santé au travail, en révélant au grand jour l'interdépendance de tous les membres de la société et de tous les pays <sup>19</sup>.

---

<sup>16</sup> BIT, *Principes et droits fondamentaux au travail: Traduire l'engagement en action*, ILC.101/VI, 2012, paragr. 13.

<sup>17</sup> Préambule de la Constitution; Déclaration de Philadelphie, paragr. III g).

<sup>18</sup> Selon les estimations, au moins 1,9 million de personnes décèdent et 90 millions d'années de vie en bonne santé sont perdues chaque année du fait de l'exposition à 19 grands facteurs de risque professionnel; voir OMS et OIT, *WHO/ILO Joint Estimates of the Work-related Burden of Disease and Injury, 2000–2016*, 2021. En outre, l'OIT a estimé que plus de 360 millions de personnes avaient subi des accidents non mortels liés au travail en 2016; voir «*Technical note of clarification regarding joint WHO/ILO Joint Estimates of the Work-related Burden of Disease and Injury*».

<sup>19</sup> BIT, *Appel mondial à l'action en vue d'une reprise centrée sur l'humain qui soit inclusive, durable et résiliente pour sortir de la crise du COVID-19*, 2021, paragr. 1.

21. À l'échelle internationale, l'importance de la sécurité et de la santé au travail est également bien ancrée dans le droit moderne concernant les droits de l'homme. En plus d'être reconnue dans plusieurs instruments régionaux<sup>20</sup>, elle est consacrée dans un certain nombre d'instruments universels, en particulier dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (1966), dont l'article 7 *b*) reconnaît un droit à «[la] sécurité et l'hygiène au travail»<sup>21</sup>. De manière plus générale, l'article 3 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (1948) fait référence au droit de chacun «à la vie, à la liberté et à la sûreté de sa personne», tandis que la Constitution de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) reconnaît au troisième alinéa de son préambule que «[l]a possession du meilleur état de santé qu'il est capable d'atteindre constitue l'un des droits fondamentaux de tout être humain». D'autres instruments qui méritent d'être mentionnés sont la Déclaration de Séoul sur la sécurité et la santé au travail (2008) et la Déclaration d'Istanbul sur la sécurité et la santé au travail (2011), laquelle rappelle que le droit des travailleurs à un milieu de travail sûr et salubre devrait être promu et reconnu en tant que droit fondamental de l'homme. Enfin, au niveau national, environ deux tiers des constitutions reconnaissent expressément le droit de chacun à la santé ou à des soins de santé<sup>22</sup>.
22. Un autre élément important est que l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 aurait pour effet d'intégrer la sécurité et la santé au travail dans le «pacte constitutionnel» conclu entre l'OIT et ses États Membres: en effet, l'engagement pris par les Membres à l'égard des objectifs énoncés dans la Constitution donne lieu à une obligation corollaire, à la charge de l'Organisation, d'aider ses Membres à atteindre ces objectifs en faisant pleinement usage de ses ressources constitutionnelles, opérationnelles et budgétaires. La reconnaissance de la sécurité et de la santé au travail en tant que cinquième catégorie de principes et droits fondamentaux au travail viendrait redynamiser et renforcer ce pacte en y ajoutant l'élément important de la sécurité et de la santé. Elle donnerait corps, d'une part, à la détermination des Membres de promouvoir la sécurité et la santé des travailleurs et, d'autre part, à la responsabilité de l'Organisation de les aider à renforcer les capacités et à relever les défis existant à cet égard.
23. L'inclusion de la sécurité et de la santé au travail dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT permettrait également de reconnaître leur contribution à la mise en œuvre de la vision énoncée dans le préambule de la déclaration. Elle renforcerait la déclaration en tant qu'instrument d'importance durable destiné à donner corps à la vision de l'OIT en matière de justice sociale – une vision selon laquelle la croissance économique, bien qu'indispensable au progrès social, ne suffit pas en elle-même à le garantir, mais doit être encadrée par un certain nombre de règles de base fondées sur des valeurs sociales communes. Cette vision est bien formulée dans le dernier alinéa du préambule de la déclaration, où il est indiqué que, «dans une situation d'interdépendance économique croissante, il est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle».

---

<sup>20</sup> Voir, par exemple, l'article 15 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples; l'article 7 du Protocole additionnel à la Convention américaine relative aux droits de l'homme traitant des droits économiques, sociaux et culturels («Protocole de San Salvador»); l'article 3 de la Charte sociale européenne; et l'article 31 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

<sup>21</sup> Dans son [observation générale n° 23 \(2016\) sur l'article 7](#), le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a déclaré que la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles était un aspect fondamental du droit à des conditions de travail justes et favorables et que les États parties avaient l'obligation primordiale d'assurer, à tout le moins, le respect des éléments constitutifs essentiels du droit des travailleurs de jouir de conditions de travail justes et favorables, et donc d'adopter et d'appliquer une politique nationale globale en matière de sécurité et de santé au travail, entre autres mesures.

<sup>22</sup> Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme et OMS, Fiche d'information n° 31: [Le droit à la santé](#), 10.

24. En approuvant l'amendement qu'il est proposé d'apporter au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998, la Conférence exprimerait sa conviction que la sécurité et la santé au travail offrent d'importants bénéfices sur les plans humains et économiques et vont de pair avec une croissance économique inclusive; ce faisant, elle mettrait en exergue la dimension humaine des politiques économiques et sociales. Vingt-quatre ans après l'adoption de la Déclaration de 1998 et quatorze après celle de Déclaration sur la justice sociale, cette discussion offrira à l'OIT, institution à la structure tripartite unique, une occasion de réaffirmer que la vision de la justice sociale énoncée il y a plus d'un siècle dans sa Constitution conserve toute sa pertinence.

## ► **Projet de résolution de la Conférence: considérations particulières et questions en suspens**

---

25. Le projet de résolution annexé au présent rapport est basé sur deux projets antérieurs qui avaient été préparés aux fins des discussions du Conseil d'administration à ses 343<sup>e</sup> et 344<sup>e</sup> sessions, ainsi que sur les orientations fournies par les mandants tripartites lors des consultations informelles successives. Lorsqu'elle examinera le projet de résolution, la Conférence pourrait vouloir tenir compte des observations ci-après, qui ont trait à certains aspects et questions pendantes.

### **La sécurité et la santé au travail en tant que «responsabilité partagée»**

26. Certains groupes parmi les mandants ont estimé nécessaire d'indiquer, dans un alinéa du préambule du projet de résolution, que la sécurité et la santé au travail faisaient intervenir des responsabilités distinctes, mais complémentaires des gouvernements, des employeurs et des travailleurs. Malgré de longues discussions, aucune proposition n'a recueilli l'adhésion générale, de sorte que les deux variantes de l'alinéa ont été maintenues dans le projet de résolution annexé au présent rapport: l'une est inspirée de l'article 6 de la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et l'autre de l'article 1 de la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

### **Formulation du nouveau principe fondamental**

27. Suivant la démarche proposée lors des travaux préparatoires de la Déclaration de 1998, le nouveau principe et droit fondamental au travail pourrait être formulé de la même manière que dans la Constitution ou la Déclaration de Philadelphie<sup>23</sup>. C'est ainsi qu'il a été procédé pour la liberté syndicale et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, notamment. Une autre solution consisterait à se servir ou à s'inspirer de la terminologie utilisée dans les normes pertinentes ou actuellement en usage. Par exemple, ni le principe relatif à l'élimination de toutes les formes de travail forcé ou obligatoire ni l'expression «travail des enfants» ne sont expressément mentionnés dans la Constitution; en revanche, à l'époque de l'adoption de la Déclaration de 1998, l'expression «travail des enfants» figurait dans le préambule et à l'article 1 de la convention (n° 138) sur l'âge minimum, 1973.

---

<sup>23</sup> BIT, *Suivi de la discussion du rapport du Directeur général à la 85<sup>e</sup> session (1997) de la Conférence internationale du Travail: Inclusion dans l'ordre du jour de la 86<sup>e</sup> session (1998) de la Conférence internationale du Travail d'une question concernant une déclaration sur les droits fondamentaux des travailleurs*, GB.270/3/1, paragr. 22.

28. Les discussions et consultations tripartites préalables à la 110<sup>e</sup> session de la Conférence internationale du Travail n'ont pas permis d'aboutir à des conclusions quant au libellé exact du nouvel alinéa e) à inclure dans le paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 modifiée. En conséquence, dans le projet de résolution annexé au présent rapport, les trois variantes envisagées («la protection effective de conditions de travail sûres et salubres», «la protection effective d'un milieu de travail sûr et salubre», et «la protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations») sont laissées entre crochets; cela n'empêche évidemment pas l'examen d'autres solutions à la Conférence.

## **Sélection du ou des instruments relatifs à la sécurité et à la santé au travail devant être considérés comme fondamentaux au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail**

29. L'autre tâche importante que le Conseil d'administration réserve à la Conférence consiste à déterminer laquelle ou lesquelles des conventions relatives à la sécurité et à la santé au travail doivent être considérées comme fondamentales et être ainsi ajoutées aux huit conventions fondamentales existantes<sup>24</sup>. Aucune procédure ni aucun critère n'a été jamais été mis au point pour identifier les conventions fondamentales<sup>25</sup>; la question est laissée à l'appréciation des mandants tripartites et va de pair avec l'élévation d'un principe au rang de principe fondamental. Les conventions fondamentales sont celles qui énoncent des principes et droits fondamentaux et leur donnent corps sous la forme de droits et d'obligations spécifiques. Partant, les conventions fondamentales en matière de sécurité et de santé au travail seraient celles qui énoncent le principe constitutionnel de la protection de conditions de travail sûres et salubres/d'un milieu de travail sûr et salubre et lui donnent corps sous la forme de droits spécifiques.
30. La ou les conventions relevant de cette catégorie seraient désignées comme fondamentales par l'effet du texte qui figure actuellement au troisième paragraphe du dispositif du projet de résolution. Sans préjudice des discussions de la Conférence, les mandants semblent partisans de reconnaître comme fondamentale l'une de ces deux conventions, voire les deux: la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006.

## **Clause de sauvegarde**

31. Il a été beaucoup discuté des effets que la Déclaration de 1998 modifiée serait susceptible d'avoir sur les accords commerciaux contenant des dispositions relatives au travail. Une clause de sauvegarde a donc été insérée dans le projet de résolution afin de dissiper les préoccupations exprimées quant au risque que le nouveau principe fondamental ne se trouve, d'une certaine façon, incorporé automatiquement dans les accords commerciaux existants sans le consentement des États parties auxdits accords.
32. Comme il a été expliqué tout au long des travaux préparatoires, les clauses de sauvegarde sont rares dans des instruments non contraignants tels que ce projet de résolution de la Conférence.

<sup>24</sup> La Conférence a désigné les six premières conventions fondamentales en 1994.

<sup>25</sup> Pour lire les explications fournies par le Bureau au Conseil d'administration en novembre 1999, à l'époque de l'inclusion de la convention n° 182 dans la campagne menée en faveur de la ratification des conventions fondamentales, voir BIT, *Rapports de la Commission des questions juridiques et des normes internationales du travail, Deuxième rapport: Normes internationales du travail et droits de l'homme*, GB.276/10/2, novembre 1999, paragr. 30.

Du point de vue juridique, une clause de sauvegarde n'est pas strictement nécessaire, puisqu'un instrument dépourvu de force obligatoire («soft law») comme un projet de résolution ne peut avoir pour effet de modifier des traités internationaux formellement négociés et conclus par des États Membres en dehors de l'Organisation.

33. Il ressort toutefois des discussions qu'il s'agit d'une question sensible sur le plan politique et que de nombreux mandants tiennent à ce qu'il soit précisé clairement que la déclaration modifiée ne saurait rien changer aux droits et obligations que les États parties peuvent tenir d'accords commerciaux existants, à moins que lesdits États ne décident de leur plein gré d'amender les accords concernés afin de les mettre en conformité avec la déclaration modifiée. De manière similaire, la clause de sauvegarde sur le commerce qui a finalement été insérée au paragraphe 5 de la Déclaration de 1998 avait donné lieu à des discussions si difficiles que la déclaration avait dû être mise aux voix, faute de pouvoir être adoptée par consensus<sup>26</sup>.
34. Certains mandants se sont inquiétés de ce que, outre les accords de libre-échange, le projet de résolution puisse également avoir des effets indirects sur d'autres accords et régimes qui établissent un lien entre le respect des droits fondamentaux des travailleurs et la facilitation du commerce, tels que les accords d'investissement et les dispositifs incitatifs unilatéraux. Ces mandants ont donc prôné d'étendre la portée de la clause de sauvegarde. Les consultations tripartites tenues jusqu'à présent n'ont pas permis de faire converger les vues sur un libellé faisant l'unanimité.

## Intitulé de la Déclaration modifiée

35. La question que le Conseil d'administration a inscrite à l'ordre du jour de la Conférence est limitée à la modification du paragraphe 2 de la Déclaration de 1998 afin d'y incorporer un nouveau principe fondamental, relatif à la sécurité et à la santé. Aussi est-il précisé dans le projet de résolution que la Déclaration de 1998 modifiée conservera son intitulé initial, auquel la mention «telle que modifiée» sera simplement accolée. Cette décision est non seulement conforme à la pratique suivie par l'OIT lors de la révision des normes internationales du travail, mais surtout elle reflète la principale raison pour laquelle il est proposé de n'apporter que cet amendement limité au paragraphe 2 de la Déclaration de 1998, à savoir préserver l'unité, l'autorité et la cohérence de cet instrument sur les plans structurel et théorique.

## Amendements à apporter en conséquence

36. Le projet de résolution fait référence à deux séries d'amendements qui devraient être adoptés, dans un souci de clarté et de cohérence, en conséquence de la modification de la Déclaration de 1998. Certains de ces amendements peuvent être adoptés directement, simultanément avec la reconnaissance de la sécurité et de la santé en tant que principe fondamental, étant donné qu'ils ne requièrent pas l'application de procédures distinctes. D'autres amendements à apporter en conséquence nécessiteront que le Conseil d'administration prenne des mesures de suivi particulières, comme la révision partielle des normes internationales du travail adoptées après 1998 qui font référence à la Déclaration de 1998 et aux quatre catégories existantes de principes et droits fondamentaux.

---

<sup>26</sup> BIT, *Compte rendu des travaux*, Conférence Internationale du Travail, 86<sup>e</sup> session, 1998, 20/75-20/119; voir également BIT, *Examen d'une éventuelle Déclaration de principes de l'Organisation internationale du Travail relative aux droits fondamentaux et de son mécanisme de suivi approprié*, rapport VII, Conférence internationale du Travail, 86<sup>e</sup> session, 1998, 20.



37. Il importe de relever que, si elle était adoptée, la résolution proposée aurait des conséquences directes pour la Déclaration sur la justice sociale (2008), puisque les conditions de travail sûres et salubres relèveraient non plus de l'objectif stratégique de la protection sociale, mais de celui des principes et droits fondamentaux au travail, conformément à la volonté de rationaliser les travaux de l'OIT et d'améliorer la visibilité de son mandat qui préside aux quatre objectifs stratégiques définis dans la Déclaration de 2008 <sup>27</sup>.
38. En revanche, la révision des sept conventions, du protocole et des sept recommandations devant être alignés sur la Déclaration de 1998 modifiée nécessiterait que le Conseil d'administration inscrive une question à l'ordre du jour d'une session future de la Conférence en vue de l'adoption d'une convention et d'une recommandation de révision en ce sens. Cette procédure, qui semble simple et ne pas faire débat, permet d'assurer la conformité des références aux principes et droits fondamentaux au travail.

## ► Observations finales

---

39. Lors de son examen de l'amendement qu'il est proposé d'apporter à la Déclaration de 1998, la Conférence pourrait vouloir garder à l'esprit les éléments suivants.
40. Le premier élément est la notion d'*urgence*: il importe de faire aboutir cette proposition à la 110<sup>e</sup> session de la Conférence. De fait, tout au long des travaux préparatoires menés en vue de l'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT, il a été tenu compte de l'instruction claire de la Conférence visant à ce que la question soit réglée dès que possible.
41. Le deuxième élément est la *continuité* du processus de modification. Si elle décide d'adopter l'amendement proposé concernant la Déclaration de 1998, la Conférence n'exercera pas de pouvoir législatif et ne créera pas de nouvelles obligations juridiques. La Déclaration de 1998 revêt par définition un caractère déclaratoire et non constitutif, et tel restera le cas après sa modification. Comme il a été observé avant son adoption, «les droits fondamentaux ne sont pas fondamentaux parce que la Déclaration le dit, mais la Déclaration le dit parce qu'ils le sont» <sup>28</sup>. L'inclusion des conditions de travail sûres et salubres dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT ne revient ni plus ni moins qu'à reconnaître l'importance d'un principe constitutionnel existant, conformément au mandat de l'Organisation.
42. Un autre élément est la *symétrie institutionnelle* qui existe entre le texte original de 1998 et l'amendement actuellement à l'examen; dans les deux cas, la Conférence se limite à mettre en avant des engagements fondamentaux qui sont déjà consignés dans la Constitution de l'OIT. C'est précisément cette symétrie qui explique la simplicité de la procédure à suivre pour intégrer l'amendement proposé: la Conférence n'est pas appelée à concevoir un nouveau cadre ou mécanisme de suivi; sa tâche consiste simplement à incorporer un nouvel élément dans un dispositif institutionnel qui existe déjà et fonctionne parfaitement.

---

<sup>27</sup> BIT, *Renforcement de la capacité de l'OIT d'appuyer les efforts déployés par ses Membres pour atteindre ses objectifs dans le cadre de la mondialisation: poursuite de la discussion sur le renforcement de la capacité de l'OIT et éventuel examen d'un document faisant autorité, qui pourrait prendre la forme d'une déclaration ou de tout autre instrument adéquat, assorti de tout suivi approprié, ainsi que de la forme qu'ils pourraient prendre*, rapport VI, Conférence internationale du Travail, 97<sup>e</sup> session, 2008, paragr. 14 et 27.

<sup>28</sup> *Examen d'une éventuelle Déclaration de principes de l'Organisation internationale du Travail relative aux droits fondamentaux et de son mécanisme de suivi approprié*, rapport VII, 1998, 10.

43. En même temps, la proposition soumise à la Conférence traduit une *vision dynamique*. Si elle adoptait l'amendement proposé, la Conférence confirmerait que le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT doit être considéré comme un instrument destiné à refléter, compte tenu des paramètres stricts énoncés dans la Constitution de l'OIT, la détermination de l'Organisation à conserver toute sa place dans un monde en rapide mutation.
44. Les discussions de la Conférence sur l'amendement qu'il est proposé d'apporter à la Déclaration de 1998 pourraient fournir une nouvelle illustration de l'avantage comparatif unique qui est celui de l'OIT, du fait de sa structure tripartite et de ses valeurs et principes fondateurs. Pour citer les propos tenus par le premier Directeur général du BIT, Albert Thomas, lors de la troisième session de la Conférence: «Ce qui constitue la certitude de notre Organisation, ce qui fait sa force d'avenir, c'est que ceux qui font partie d'une assemblée comme la nôtre, que ce soient les ouvriers apportant les aspirations des masses qui sont derrière eux, que ce soient les patrons soucieux de progrès social, que ce soient les délégués des gouvernements représentant la collectivité, ont tous le souci de chercher dans l'esprit du Traité de Paix [...] la pensée de justice qui doit animer les uns et les autres <sup>29</sup>.»

---

<sup>29</sup> BIT, [Conférence internationale du Travail](#), troisième session, 1921, 239.

## ► **Projet de résolution concernant l'inclusion [des conditions de travail sûres et salubres/d'un milieu de travail sûr et salubre] dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT**

---

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail, réunie en sa 110<sup>e</sup> session, 2022,

Rappelant l'adoption à sa 86<sup>e</sup> session (1998) de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, qui a marqué une étape décisive pour la réalisation des objectifs de l'Organisation;

Rappelant la Déclaration du centenaire de l'OIT pour l'avenir du travail, adoptée en 2019 en vue de promouvoir une approche de l'avenir du travail centrée sur l'humain et de façonner un avenir du travail qui donne corps à la vision fondatrice de l'Organisation, par laquelle la Conférence a dit que des conditions de travail sûres et salubres étaient fondamentales pour le travail décent;

Consciente de l'importance vitale de la sécurité et de la santé au travail, indéniablement mise en évidence par la pandémie de COVID-19 et les bouleversements profonds qui en résultent pour le monde du travail;

[Notant que les pouvoirs publics, les employeurs et les travailleurs ont des fonctions et des responsabilités complémentaires en ce qui concerne l'existence [de conditions/d'un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s]]; OU [Notant que les gouvernements, les employeurs et les travailleurs doivent s'employer activement à assurer [des conditions/un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s] au moyen d'un système de droits, de responsabilités et d'obligations définis ainsi que par le dialogue social et la coopération;]

Désireuse d'inclure [les conditions de travail sûres et salubres/un milieu de travail sûr et salubre] dans le cadre des principes et droits fondamentaux au travail de l'OIT afin d'accroître la visibilité et l'impact des valeurs fondamentales de l'OIT et de son Agenda du travail décent;

Considérant que cela devrait faire l'objet d'un amendement à la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail,

1. Décide de modifier le paragraphe 2 de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail à l'effet d'inclure, après les mots «l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession;», les mots [«e) la protection effective de conditions de travail sûres et salubres.»] OU [«e) la protection effective d'un milieu de travail sûr et salubre.»] OU [«e) la protection adéquate de la vie et de la santé des travailleurs dans toutes les occupations.»,] et de modifier en conséquence l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ainsi que la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable et le Pacte mondial pour l'emploi, de la manière précisée dans l'annexe à la présente résolution;
2. Décide que les instruments susmentionnés devraient dorénavant être désignés comme suit: Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle que modifiée; Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable, telle que modifiée; et Pacte mondial pour l'emploi, tel que modifié;
3. Déclare que [la convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981, et la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006,] OU [la

convention (n° 155) sur la sécurité et la santé des travailleurs, 1981] OU [la convention (n° 187) sur le cadre promotionnel pour la sécurité et la santé au travail, 2006,] [seront/sera] considérée[s] comme étant [des/une] convention[s] fondamentale[s] au sens de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, telle que modifiée;

4. Invite le Conseil d'administration à prendre toutes les mesures appropriées en vue d'apporter certains amendements découlant de l'adoption de la présente résolution à toutes les normes internationales du travail pertinentes et à la Déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale;
5. Déclare qu'aucun élément de la présente résolution ne saurait être interprété comme ayant un quelconque effet sur les droits et obligations qu'un Membre tiendrait d'accords commerciaux existants auxquels il serait partie.

## Annexe

### Amendements à apporter en conséquence à l'annexe de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail

#### Paragraphe II.A.2

##### A. *Objet et champ d'application*

[...]

2. Le suivi portera sur les ~~quatre~~ cinq catégories de principes et droits fondamentaux énumérés dans la Déclaration.

#### Paragraphe III.A.1

##### A. *Objet et champ d'application*

1. L'objet du rapport global est d'offrir une image globale et dynamique relative aux ~~quatre~~ cinq catégories de principes et droits fondamentaux au travail, observée au cours de la période écoulée, et de servir de base pour évaluer l'efficacité de l'assistance apportée par l'Organisation et déterminer des priorités pour la période suivante, notamment sous forme de plans d'action en matière de coopération technique ayant notamment pour objet de mobiliser les ressources internes et externes nécessaires à leur mise en œuvre.

### Amendements à apporter en conséquence à la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable

#### Préambule, quatrième alinéa

Convaincue que l'Organisation internationale du Travail a un rôle déterminant à jouer pour promouvoir et réaliser le progrès et la justice sociale dans un environnement en mutation constante: [...]

- en s'appuyant sur la déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail ~~et son suivi (1998)~~, telle que modifiée, et en réaffirmant cette déclaration, dans laquelle les Membres reconnaissent, dans l'accomplissement du mandat de l'Organisation, l'importance particulière des droits fondamentaux, à savoir la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de négociation collective, l'élimination de toute forme de travail forcé ou obligatoire, l'abolition effective du travail des enfants ~~et~~, l'élimination de la discrimination en matière d'emploi et de profession et la protection effective [de conditions / d'un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s];

## Partie I A ii)

- l'extension de la sécurité sociale à tous, y compris les mesures visant à assurer un revenu de base à tous ceux qui ont besoin d'une telle protection, et l'adaptation de son champ d'application ainsi que de sa portée afin de répondre aux incertitudes et besoins nouveaux engendrés par la rapidité des changements techniques, sociétaux, démographiques et économiques;  
des conditions de travail qui préservent la santé et la sécurité des travailleurs;

## Amendements à apporter en conséquence au Pacte mondial pour l'emploi

### Paragraphe 9

9. L'action doit être guidée par l'Agenda du travail décent et les engagements pris par l'OIT et ses mandants dans la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ~~(2008)~~, telle que modifiée. [...]

### Paragraphe 14(1)

14. Les normes internationales du travail constituent le fondement et le soutien des droits au travail et elles contribuent à l'instauration d'une culture de dialogue social particulièrement utile en temps de crise. Afin d'empêcher un nivellement par le bas des conditions de travail et de favoriser la relance, il importe en particulier de reconnaître que:

- 1) le respect des principes et droits fondamentaux au travail est primordial pour la dignité humaine. Il est aussi primordial pour la relance et le développement. Par conséquent, il faut:
  - i) faire preuve d'une plus grande vigilance afin de parvenir à l'élimination des formes de travail forcé, de travail des enfants et de discrimination au travail et d'empêcher que ces formes ne reprennent de l'ampleur, et de parvenir à la protection effective [de conditions / d'un milieu] de travail sûr[es] et salubre[s];
  - ii) faire mieux respecter la liberté d'association, le droit d'organisation et la reconnaissance effective du droit à la négociation collective, qui sont des mécanismes propices à un dialogue social constructif au moment où les tensions sociales s'accroissent à la fois dans le secteur informel et le secteur formel.

### Paragraphe 28

L'OIT s'engage à allouer les ressources humaines et financières nécessaires et, en collaboration avec d'autres organismes, à aider les mandants qui le demandent, pour appliquer le Pacte mondial pour l'emploi. Pour ce faire, l'OIT sera guidée par la Déclaration de l'OIT sur la justice sociale pour une mondialisation équitable ~~(2008)~~, telle que modifiée, et la résolution qui l'accompagne.